

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00319

Numéro SIREN : 428 677 124

Nom ou dénomination : THALES SERVICES NUMERIQUES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2022 sous le numéro de dépôt 24944

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **THALES SERVICES NUMERIQUES SAS**, société par actions simplifiée au capital de 1.478.890,00 euros, dont le siège social est situé 19-21, avenue Morane Saulnier, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 428 677 124, représentée par Monsieur Walter CAPPILATI, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « la Société Absorbante » ou « TSN »,

D'une part,

ET

- **CRYSTAL**, société par actions simplifiée au capital de 18 383 770,00 euros, dont le siège social est situé 4 avenue des Louvresses, 92230 Gennevilliers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 498 662 485, représentée par Monsieur Cyril AUTANT Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « la Société Absorbée » ou « CRYSTAL »

D'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée pouvant être désignées ci-après collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L.236-11 du code de commerce, de TSN et de CRYSTAL par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après stipulées.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

PRESENTATION DES PARTIES

I. TSN

L'article 2 des statuts stipule que « La Société a pour objet la conception, la réalisation, la fourniture et le commerce de solutions à base de systèmes d'information critiques. Dans ce domaine, ses activités incluent :

- la conception, le développement, le déploiement et la maintenance de logiciels et de systèmes à logiciels prépondérants,

- la conception, l'intégration, la gestion, la supervision, l'opération et la maintenance d'infrastructures informatiques, centralisées ou délocalisées (« Cloud Computing »), et de leur sécurité,
- la conduite d'offres, de projets et la fourniture de services à forte valeur ajoutée en informatique,
- la recherche, l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social,
- et, de façon plus générale, la participation de la Société à toutes opérations civiles ou commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra réaliser son objet indirectement par voie, notamment, soit de prise à bail ou de mise en location d'entreprises, soit d'apport à toute société à créer ou existante, soit de prise d'intérêts ou de participation dans toutes sociétés, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux. »

La durée de la société TSN expire le 20 décembre 2098.

Le capital de TSN est fixé à 1.478.890 euros, divisé en 147.889 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues intégralement par la société THALES, société anonyme au capital de 640 233 927 euros dont le siège social est situé Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024 (ci-après dénommée « THALES »).

II. CRYSTAL

L'article 2 des statuts stipule que « La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens dans le capital de sociétés, groupement ou entités juridique de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titre de placement que la Société pourrait détenir ;
- toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de développement, de marketing de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une part d'intérêt ;
- la prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété industrielle ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. »

La durée de la société expire le 21 juin 2106.

Le capital de CRYSTAL est fixé à 18.383.770 euros, divisé en 18.383.770 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et détenues intégralement par la société THALES.

La société CRYSTAL n'a pas de salarié.

Aucune des sociétés parties au présent projet de traité de fusion ne fait publiquement appel à l'épargne ni n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES

Il est déclaré que TSN et CRYSTAL sont des filiales à 100 % de THALES au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et de Versailles du présent traité de fusion, en application des dispositions de l'article L.236-11 du code de commerce.

La totalité des actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante étant détenues par la société THALES, il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange ni à aucune augmentation de capital par la Société Absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Les sociétés TSN et CRYSTAL n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration et de la simplification des structures des deux entités concernées par la fusion.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés TSN et CRYSTAL utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de TSN ont été arrêtés par le Président le 20 avril 2022, sur autorisation du Conseil d'administration, et ont été approuvés par l'associé unique le 14 juin 2022. Les comptes de CRYSTAL ont été arrêtés par le Président le 17 mai 2022, sur autorisation du Comité de surveillance, et ont été approuvés par l'associé unique le 30 juin 2022.

Ces comptes annuels étant clos depuis plus de six mois, TSN et CRYSTAL ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2022, soit à une date inférieure de moins de 3 mois à celle du projet de fusion.

METHODE D'EVALUATION

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun et en application du Titre VII et notamment des articles 720-1 et 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, il a été convenu de reprendre l'ensemble des biens apportés par CRYSTAL pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de cette dernière au 31 décembre 2021.

DECLARATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.236-1-8° DU CODE DE COMMERCE

En application de l'article R.236-1-8° du code de commerce, la Société Absorbante déclare qu'elle ne compte aucun associé ayant des droits spéciaux et n'a émis aucun titre autre que les actions représentatives du capital social.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT FUSION PAR CRYSTAL A TSN

1.1 Description et date d'effet

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du code de commerce, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de la propriété de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion (ci-après la « **Fusion** »).

La Fusion sera définitivement réalisée le 31 décembre 2022 (ci-après la « **Date d'Effet Juridique** »). Du point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (ci-après la « **Date d'Effet Comptable** »).

1.2 Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait au 31 décembre 2021, date à laquelle sont arrêtées les bases de la Fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable à cette date, conformément au Titre VII du Plan Comptable Général :

En euros	Valeur Brute	Amortissements / Dépréciations	Valeur Nette
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	47 444,83	- 47 443,83	1,00
Immobilisations corporelles			
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériels et outillages industriels	-	-	-
Autres	184 690,28	- 184 690,28	-
Immobilisations en cours	-	-	-
Prêts et immobilisations financières	70 741 625,03	- 5 000 070,76	65 741 554,27
Total actif immobilisé	70 973 760,14	- 5 232 204,87	65 741 555,27
Stock			
Matières premières, approvisionnements	-	-	-
En cours de production de biens	-	-	-
En cours de production de services	-	-	-
Produits intermédiaires finis	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commande	52 200,00		52 200,00
Créances			
Créances clients et comptes rattachés	3 441 673,20		3 441 673,20
Autres créances	14 076 188,04	- 916 924,24	13 159 263,80
Disponibilités et valeurs mobilières	323 232,43		323 232,43
Comptes de régularisation	271 687,26		271 687,26
Total actif circulant	18 164 980,93	- 916 924,24	17 248 056,69
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	89 138 741,07	- 6 149 129,11	82 989 611,96

CRYSTAL n'a pas d'immobilisation corporelle ou incorporelle.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.3 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2021 ressort à :

En euros

PROVISIONS	
Provisions pour risques	-
Provisions pour charges	-
DETTES	
Dettes financières diverses	48 461 367,54
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	410 715,08
Dettes fiscales et sociales	577 477,06
Total du passif pris en charge	49 449 559,68

Le représentant de la société CRYSTAL, Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date 31 décembre 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.4 Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2021 à : **82 989 611,96 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **49 449 559,68 euros**

L'actif net apporté s'élève donc à : 33 540 052,28 euros

1.5 Origine de propriété – établissements – baux commerciaux

Le fonds de commerce apporté par CRYSTAL à TSN au titre de la fusion a été créé lors de la constitution de la société, puis développé.

La liste des filiales, des participations, des établissements stables à l'étranger et des établissements secondaires en France figure en Annexe 1.

Les baux transférés par CRYSTAL à TSN sont décrits en Annexe 2.

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

TSN sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à la Date d'Effet Juridique.

A cet effet, CRYSTAL apporte à TSN l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux actifs apportés. Ces droits comprennent les droits de reproduction, représentation, modification, adaptation, traduction et commercialisation, et ce en tout ou partie, sous toutes formes, comprenant celles résultant de la modification, adaptation et traduction des actifs apportés, par tous moyens et sur tous supports connus ou à venir. Le présent apport-fusion est consenti à titre exclusif et définitif sans aucune restriction et pour la durée légale de protection en cours.

Jusqu'au dit jour, CRYSTAL continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société TSN.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 par CRYSTAL seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à TSN, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2022.

A cet égard, le représentant de la société CRYSTAL déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE TSN :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport - fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CRYSTAL :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DES APPORTS

En application de l'article 746-1 du nouveau du Plan comptable général tel que modifié par le Règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau.

En application de l'article 746-2 nouveau du Plan comptable, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante dans les comptes de THALES, propriétaire de l'intégralité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

En application de l'article 746-2 nouveau du Plan comptable, la valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante détenus par THALES.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS

Le représentant de la société CRYSTAL déclare :

- 1) Que la Société Absorbée n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6 : BODACC

Le présent traité de fusion fera l'objet d'une publication au BODACC ; cette publication fera courir le délai d'opposition de 30 jours prévu par la loi au profit des créanciers sociaux de CRYSTAL et de TSN.

Conformément aux articles R.236-8 alinéa 3 et R.236-15.8° du code de commerce, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance sera antérieure à la publication au BODACC du présent projet de traité de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet, par voie d'acte extra-judiciaire adressé au siège social de la Société Absorbante et portée devant le Tribunal de commerce de Versailles. L'opposition faite par un créancier des sociétés participant à la fusion n'aura pas pour effet d'empêcher la réalisation de la fusion.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS FISCALES

IMPOTS DIRECTS

Du point de vue comptable et fiscal, la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent que celles-ci sont toutes deux des sociétés ayant leur siège social en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (le « CGI»). En conséquence, les soussignés engagent chacun la société qu'ils représentent à respecter les prescriptions des dispositions dudit article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme éventuellement constituée par la Société Absorbée, et, les provisions règlementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI et au titre desquelles la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour les rapporter à ses résultats imposables selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans la fusion pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés, en distinguant à son actif la valeur brute des biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation dotées par la Société Absorbée au titre desdits biens et à continuer de calculer les dotations aux amortissements afférents aux biens reçus à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante déclare expressément se substituer en tant que de besoin à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusions, scissions ou apports partiels d'actifs soumis au régime de faveur des articles 210A, 210B et 210C du CGI et qui se rapporteraient à des éléments compris dans la présente opération de fusion et d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations prévues à l'article 54 septies du CGI, à savoir :

- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate dans le cadre de la présente opération de fusion, et ce tant que subsistent à l'actif du bilan de la Société Absorbante des éléments auxquels est attaché un report d'imposition et,
- à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables reçus dans le cadre de la présente fusion.

TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI et à la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10), les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, au regard de la TVA, la Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

En conséquence :

- a) La Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et les créances de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.
- b) La Société Absorbante s'engage à procéder à la taxation des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente fusion et à procéder aux régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II du CGI qui auraient incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

La Société Absorbée délivrera à la Société Absorbante les attestations prévues au 3 du III de l'article 207 de l'Annexe II au CGI, afin que la Société Absorbante soit en mesure d'exercer ses droits à déduction.

La Société Absorbée délivrera également à la Société Absorbante l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre de procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI au titre des biens compris dans l'universalité transférée par l'effet des présentes, c'est-à-dire la valeur des coefficients d'assujettissement, de taxation, d'admission et de déduction de référence, chez la Société Absorbée, pour chacun des biens apportés.

La Société Absorbée et la Société Absorbante feront mention du montant hors taxe des biens transférés sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera devenue définitive, sous le libellé « *Autres opérations non-imposables* ».

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés par actions simplifiées françaises soumises à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la présente fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

PARTICIPATION-CONSTRUCTION

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction. Le cas échéant, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et s'engage à prendre en charge toutes les obligations incombant à la Société Absorbée en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

PARTICIPATION DES SALAIRES

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et de la loi du 7 novembre 1990, relatives à l'intéressement et à la participation aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne les salariés affectés à l'activité fusionnée.

SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer la déclaration et le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit.

- 5) Le passif de la Société Absorbée étant pris en charge par la Société Absorbante, il ne sera procédé à aucune liquidation.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Walter CAPPILATI, ès-qualités à l'effet de remettre à la Société Absorbante les biens inclus dans l'apport-fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare renoncer purement et simplement à tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription desdits droits et action au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société CRYSTAL.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Gennevilliers et Vélizy, le 26 octobre 2022

En SIX exemplaires

THALES SERVICES NUMERIQUES SAS



Walter CAPPILATI
Directeur général

CRYSTAL



Cyril AUTANT
Président

ANNEXE 1

LISTE DES FILIALES, DES PARTICIPATIONS ET DES ETABLISSEMENTS

Liste des filiales et participations

ERCOM ENGINEERING RESEAUX COMMUNICATIONS (détenue à 100% par CRYSTAL)

Forme juridique : société par actions simplifiée de droit français
Numéro RCS : 339 719 775 Versailles
Siège social : 6/10 rue Dewoitine – 78140 Vélizy-Villacoublay
Nombre d'actions : 399 940 actions

SUNERIS SOLUTION (détenue à 100% par CRYSTAL)

Forme juridique : société par actions simplifiée de droit français
Numéro RCS : 339 719 775 Versailles
Siège social : 6 rue Dewoitine – 78140 Vélizy-Villacoublay
Nombre d'actions : 535 100 actions

ERCOM Inc (détenue à 100% par CRYSTAL)

Forme juridique : société de droit américain basée à Chicago, Delaware, Etats-Unis
La dissolution de cette société a été constatée par un certificat de dissolution daté du 7 février 2022.

Liste des établissements stables en France et à l'étranger

Néant.

ANNEXE 2

LISTE DES BAUX TRANSFERES

Bail de Vélizy

Contrat de bail conclu pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2015, aux termes duquel la société BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTEMENT, bailleur, donne à bail commercial à la société CRYSTAL, preneur, les locaux suivants au sein d'un ensemble immobilier appelé « Green Plaza » situés 6-10 rue Dewoitine à Vélizy (78140) :

- locaux à usage exclusif de bureaux situés dans l'immeuble Rubis d'une surface utile locative d'environ 2.289,10m², ainsi que 100 emplacements de parkings situés au 1^{er} sous-sol ;
- locaux à usage exclusif de bureaux commerciaux situés dans l'immeuble Andésine d'une surface utile locative d'environ 1.653,00m², ainsi que 100 emplacements de parkings situés au 2^{ème} sous-sol ;
- locaux à usage exclusif de bureaux commerciaux situés au 2^{ème} étage de la passerelle de communication entre le bâtiment Emeraude et le bâtiment Andésine d'une surface d'environ 50m².

Bail de Lyon

Contrat de bail conclu pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juin 2018, aux termes duquel la société Swiss Life Assurances et Patrimoine, bailleur, donne à bail commercial à la société CRYSTAL, preneur, des locaux situés au 12^{ème} étage d'un immeuble sis 1 boulevard Vivier Merle, à Lyon (69003) composés d'environ 400m² ainsi que 12 emplacements de parkings intérieurs.

Bail de Marseille

Contrat de bail conclu pour une durée de 9 ans à compter du 15 septembre 2009 (en tacite reconduction), aux termes duquel la société SCI Marseille City, bailleur, donne à bail commercial à la société CRYSTAL, preneur, des locaux situés 9 Grand rue, à Marseille, portant sur des bureaux situés au 2^{ème} étage d'une surface de 171,60m².